



## Arrêt

**n° 96 075 du 29 janvier 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 18 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ROUSSEAU loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 11 décembre 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 janvier 2010, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande.

1.2. Par courrier du 15 janvier 2010, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 18 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision d'irrecevabilité de la demande qui lui a été notifiée le 13 septembre 2012, avec un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Monsieur [G.] est arrivé en Belgique selon ses dires en août 2006, sans être en possession d'un visa. Le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis août 2006 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par la production de témoignages de connaissances, d'une attestation médicale, d'une copie de son abonnement de transport en commun, d'une preuve d'achat ainsi que d'une attestation rédigée par l'assistante sociale d'Accueil et Promotion des immigrés concernant sa connaissance de la langue française. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*L'intéressé produit une promesse d'embauche rédigée par le gérant de la SPRL [C.] ainsi qu'une deuxième promesse d'embauche et d'un contrat de travail signés avec la SPRL [B. C.]. Toutefois, notons que la production de promesses d'embauche, la conclusion d'un contrat de travail et le fait d'avoir travaillé dans la maçonnerie (par ailleurs sans autorisation ad. hoc) ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.*

*Parallèlement, l'intéressé (sic) invoque la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité. S'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise : « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999), Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. Le requérant est donc invité à faire une demande de permis B à partir de son pays d'origine. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée (sic) comme une circonstance exceptionnelle.*

Enfin, l'intéressé fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et invoque des risques de traitements inhumains en cas de retour au pays d'origine. Il fournit à cet égard des documents et articles provenant du site internet d'Amnesty International. Toutefois, le requérant relate une situation générale et des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à sa situation personnelle. Or, il incombe au requérant d'étayer davantage son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001). Il ne nous est donc pas permis d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en vue de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

X 1 ° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un visa ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation du devoir de bonne administration, et plus précisément du principe général de prudence et de minutie et de la violation de l'obligation de motivation formelle, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers».

Après avoir rappelé certains fondements du devoir de minutie qui incombe à la partie défenderesse et avoir cité un arrêt du Conseil d'Etat relatif à ce dernier, la partie requérante soutient que « [...] la partie adverse a rendu une décision totalement stéréotypée, présentant les mêmes arguments que dans de nombreuses autres décisions ; La partie requérante ne peut dès lors s'assurer que sa demande a bien été examinée en sa particularité ; [...] Que le requérant invoque divers motifs qui, ensemble, pourraient fonder une régularisation de son séjour ; Qu'ainsi : Le requérant vit depuis 2006 en Belgique et y a développé sa vie privée ; Le requérant parle parfaitement le français ; le requérant dépose un contrat de travail dans le secteur du bâtiment et trouvera un emploi dès réception d'un permis de travail ; Que ce n'est évidemment pas chacun de ces éléments pris séparément qui fonde la demande de régularisation du requérant mais les éléments pris dans leur ensemble ; Que ceci ressort clairement des termes de la demande introduite ; Que la partie adverse donne des faits, dans sa motivation matérielle et formelle, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation ; Que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et est à tout le moins équivoque sur les motifs », appuyant son propos par un second arrêt du Conseil d'Etat relatif au devoir de minutie. La partie requérante ajoute que « le requérant n'aperçoit pas en effet en quoi les éléments invoqués ne suffisent pas à fonder une régularisation ; Que l'acte attaqué reste en défaut d'apporter une réponse précise, fût-elle implicite, aux développements de la partie requérante ; Que bien que la partie adverse ne soit pas tenue d'expliquer les motifs des motifs, ni de réfuter de manière détaillée les arguments avancés par le requérant, l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde de manière claire et non équivoque ; Un doute subsiste quant à l'interprétation donnée par la partie adverse sur les différents éléments avancés par le requérant, et notamment sur le fait que ces arguments ont bien été avancés ensemble, et non comme des éléments séparés les uns des autres ». La partie requérante en conclut que « La partie adverse n'a pas procédé à une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, lequel requière d'indiquer en quoi les éléments invoqué par la partie requérante ne justifient pas l'octroi d'une autorisation, commet une erreur manifeste d'appréciation et viole le principe de bonne administration ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de motivation formelle et de bonne administration ».

A l'appui de ce moyen, elle avance que « le requérant a fait état d'un ancrage local durable et de ses efforts particuliers d'intégration en Belgique. Que le risque de rupture des attaches du requérant soulevé dans la demande d'autorisation de séjour, au regard de l'article 8 de la CEDH, est sérieuse (sic) et avérée (sic) dès lors qu'elle porte sur des éléments précis, et qui, d'autre part, touche au respect de droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie.

*Que le pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie adverse pour accorder une autorisation de séjour ne peut avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] ». Elle ajoute que « la partie adverse était en parfaite connaissance de ces différents éléments relatifs à la vie privée et familiale de la requérante ; Qu'il n'apparaît pas que la partie adverse ait mis les intérêts en présence en balance ; que la décision prise par la partie adverse est manifestement disproportionnée à l'objectif poursuivi et viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ». Elle en conclut que « la partie adverse, en ne prenant nullement en considération la vie privée et familiale de la requérante, viole on (sic) devoir d'administration ainsi que l'article 8 de la CEDH ».*

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.1. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.1. du présent arrêt.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

3.2.2. S'agissant de l'argument exposé en termes de requête selon lequel « [...] *la partie adverse a rendu une décision totalement stéréotypée, présentant les mêmes arguments que dans de nombreuses autres décisions ; La partie requérante ne peut dès lors s'assurer que sa demande a bien été examinée en sa particularité* », le Conseil constate que cette affirmation n'est pas autrement étayée, ni même argumentée, en sorte qu'elle ne saurait être raisonnablement considérée comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.2.3. Quant aux allégations de la partie requérante selon lesquelles, concernant les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour relatifs à la longueur de son séjour en Belgique, son intégration, sa maîtrise du français et l'existence d'un contrat de travail dans le secteur du bâtiment ainsi que d'une promesse d'embauche dans son chef, « *ce n'est évidemment pas chacun de ces éléments pris séparément qui fonde la demande de régularisation du requérant mais les éléments pris dans leur ensemble ; Que ceci ressort clairement des termes de la demande introduite* » et « *Un doute subsiste quant à l'interprétation donnée par la partie adverse sur les différents éléments avancés par le requérant, et notamment sur le fait que ces arguments ont bien été avancés ensemble, et non comme des éléments séparés les uns des autres* », le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.2.4. S'agissant des affirmations de la partie requérante selon lesquelles « *la partie adverse donne des faits, dans sa motivation matérielle et formelle, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation ; Que la motivation de la décision attaquée est [...] à tout le moins équivoque sur les motifs* » et « *le requérant n'aperçoit pas en effet en quoi les éléments invoqués ne suffisent pas à fonder une régularisation ; Que l'acte attaqué reste en défaut d'apporter une réponse précise, fût-elle implicite, aux développements de la partie requérante* », le Conseil observe à nouveau qu'elles ne sont pas autrement étayées, ni même argumentées, en sorte qu'elles ne sauraient être raisonnablement considérées comme susceptibles de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse. A titre surabondant, le Conseil rappelle, ainsi qu'il ressort des considérations émises au point 3.2.1. du présent arrêt, que, dans la motivation de la première décision attaquée, la partie défenderesse a répondu aux éléments relatifs à la longueur du séjour, à l'intégration, à la maîtrise du français, au contrat de travail dans le secteur du bâtiment, à la promesse d'embauche du requérant ainsi qu'au risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Algérie invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra* au point 3.1. du présent arrêt.

La référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 190.517 du 16 février 2009 cité en termes de requête ne saurait être de nature à énerver la conclusion qui précède dans la mesure où la partie requérante est en défaut d'établir la comparabilité de la situation de l'arrêt précité avec la sienne, en sorte que le Conseil ne saurait davantage y avoir égard.

3.2.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer le « principe général de prudence et de minutie », son obligation de motivation formelle, telle que visée au moyen unique, ou l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, de dénier aux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour le caractère de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante n'a pas fait référence à cette disposition dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision sur ce point.

Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante reste en défaut d'établir de manière suffisamment précise l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, se limitant à faire référence en termes de requête, à « *[son] ancrage local durable et [à] ses efforts particuliers d'intégration en Belgique* », sans aucunement étayer ces allégations par des éléments concrets. Le Conseil estime également que les témoignages produits par la partie requérante afin d'attester son intégration en Belgique ne sauraient établir à eux seuls, étant libellés dans des termes généraux, l'existence, dans le chef de la partie requérante, d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 précité.

La réalité de la vie privée et familiale du requérant en Belgique n'étant dès lors pas établie, l'argument pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen ne peut être considéré comme fondé.

#### 4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET